



## Article 9

# Location de services

Lorsque l'employeur occupe dans son entreprise des travailleurs dont il loue les services à un autre employeur, il a envers eux les mêmes obligations en matière de protection de la santé qu'envers ses propres travailleurs.

Remarque introductive : l'art. 9 OLT 3 règle, en matière de protection de la santé, le même principe que l'article 10 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, RS 832.30) qui, lui, règle la sécurité au travail (voir aussi les directives CFST pour la sécurité au travail, notamment le chiffre 306.16 relatif à l'article 10 OPA).

Lors de la location de services (régulée dans la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989, LSE, RS 823.11, art. 12 à 23) l'employeur (= bailleur de services) met ses employés à disposition d'autres employeurs (= entreprises locataires de services) contre rémunération. Un contrat de travail lie le bailleur de services à ses travailleurs, un contrat de location le lie au locataire de services. Les travailleurs exercent leur activité non dans l'entreprise de leur employeur, mais dans l'entreprise locataire de services. Il s'ensuit un report partiel des tâches de l'employeur : les instructions techniques, celles relatives aux buts à atteindre et au comportement à adopter dans l'entreprise sont déléguées au locataire de services. Les autres droits et devoirs contractuels de travail, en particulier le paiement du salaire, demeurent de la compétence du bailleur de services.

En tant qu'employeur, le bailleur de services serait théoriquement responsable de la protection de la santé et de la sécurité au travail de ses collaboratrices et collaborateurs (cf. art. 328 al. 2 CO). Mais, contrairement à l'entreprise locataire de services, il ne connaît souvent pas dans le détail les risques auxquels le travailleur est exposé et les mesures de protection adéquates. De plus, il n'est pas en mesure d'instruire et de surveiller les travailleurs concernés à leur emplacement de travail.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 9 OLT 3, le locataire de services a envers la main-d'œuvre dont il loue les services à un autre employeur, les mêmes obligations en matière de protection de la santé qu'envers ses propres travailleurs. Il doit veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans son entreprise soient instruites sur les dangers existants et observent les mesures relatives à la sécurité au travail. Il doit notamment s'assurer que ces personnes soient suffisamment formées et équipées en matière de protection dans l'exercice de leur activité. Comme l'expérience le prouve, les nouveaux collaborateurs sont particulièrement exposés durant leurs premières semaines d'emploi. Ce fait est spécialement marqué chez les travailleurs loués. Ils ne connaissent ni l'entreprise ni, souvent, la branche d'activité. Par leur manque de connaissances et d'expérience, ils encourent davantage le risque de se trouver dans une situation critique. De ce fait, une attention particulière doit être vouée à leur instruction et à leur encadrement. Car dans ce cas aussi s'applique le principe à la base de l'article 5 OLT 3 selon lequel tous les travailleurs occupés dans une entreprise doivent être informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir, afin qu'ils adoptent un comportement favorable à leur santé et conforme aux règles de la sécurité.

En ce qui concerne la remise d'équipements de protection individuelle (EPI) :

L'entreprise locataire de services est en premier lieu considérée comme l'employeur responsable pour le personnel dont elle loue les services. Elle doit à ce titre fournir les EPI ou garantir que ceux-ci soient mis à disposition des travailleurs (cf. art. 10

Art. 9



### Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 1 : Dispositions générales  
Art. 9 Location de services

OPA). L'entreprise locataire de services peut cependant passer un accord avec le bailleur de services afin que ce dernier mette les EPI nécessaires à la

disposition des travailleurs. La surveillance du port obligatoire des EPI demeure cependant de la compétence de l'entreprise locataire de services.